



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD77/007 du 16 janvier 2023
dispensant les sociétés A2C Granulat,
GSM et VICAT de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 a autorisé les Sociétés A2C Granulat, GSM et BGIE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de 178 ha environ sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Les-Ormes-sur-Voulzie pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral 2019/02/DCSE/BPE/CDNPS du 28 mai 2019 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Bassée sur le territoire des Ormes-sur-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRIEE/UD/065 du 23 juillet 2019 autorisant les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT à apporter par canalisation des fines de lavage de sables et graviers provenant des installations de traitement exploitée par la société A2C Granulat située aux Ormes sur Voulzie pour réaliser la remise en état du secteur A2 de la carrière de sables et graviers qu'elles exploitent conjointement sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et des Ormes-sur-Voulzie (77347003) ;

VU le dossier daté du 06 janvier 2023, déposé le 10 janvier 2023 par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT auprès de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'extension de 10,1 ha dont 7,6 ha exploitable de la carrière de Mouy-Les Ormes, située Mouy-sur-Seine et les Ormes-sur-Voulzie (77) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du périmètre carrière autorisé de 10,1 ha dont 7,6 ha exploitable ;

CONSIDÉRANT que ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. c), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « c) Extensions inférieures à 25 ha [...] », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur des secteurs Natura 2000 ZPS "Bassée et Plaines adjacentes" et ZSC "La Bassée" ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre l'absence d'impact de son projet sur les espèces et les habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ZPS "Bassée et Plaines adjacentes" et ZSC "La Bassée" ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 il apparaît que le projet ne semble pas impacter de manière notable les espèces (et habitats) d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant va mettre en place des mesures de suivis afin de rendre compte de la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction des impacts et réaliser un suivi floristique des parcelles évitées en ce qui concerne la gestion des espèces invasives, la préservation des plantes messicoles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des modalités de gestion des milieux ouverts adaptées aux enjeux de biodiversité, notamment une fauche tardive sur l'ensemble des emprises et parcelles évitées pour les milieux qui s'y prêtent ;

CONSIDÉRANT que les mesures « Éviter, réduire, compenser » semblent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a traité la conformité de son projet au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT l'analyse du SPPE (Politique et police de l'eau) de la DRIEAT sur la demande d'examen au cas par cas du projet d'extension de la carrière Secteur A à Mouy-sur-Seine qui conclut à proposer une dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement à l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE M 17 du 19 octobre 2010 autorisant les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT à exploiter une carrière alluvionnaire sur les communes de Mouy-les-ormes et Les-Ormes-sur-Voulzie ;

CONSIDÉRANT que les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT s'engagent à respecter les dispositions présentées dans leur porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'extension est contiguë à la carrière existante et que les matériaux continueront d'être évacués par bande transporteuse vers les installations de traitement des Ormes sur Voulzie ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT pour limiter les nuisances (bruit, envol poussières, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'extension du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée ne concerne pas le stockage de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, de générer des risques sanitaires ou des nuisances ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont notables mais non substantielles ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la demande d'extension de 10,1 ha dont 7,6 ha exploitable par les sociétés A2C Granulat, GSM et VICAT de la carrière de Mouy – Les Ormes, site A située à Mouy-sur-Seine et Les Ormes-sur-Voulzie (77), conformément au dossier de porter à connaissance.

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R.512-46-11 et suivants.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 16 janvier 2023

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe
de l'Unité Départementale de Seine et Marne,*



Kim LOISELEUR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

